

GE_GERICHTE ATA/468/2018 vom 14. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_468_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/468/2018 du 14 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/468/2018 del 14 maggio 2018

Erwägungen

E. 12

mai 2006 ; 2C_231/2007 du 13 novembre 2007), même si la doctrine relève que le prononcé d'une telle mesure peut paraître problématique au regard du but qui lui est assigné (Tarkan GÖKSU in Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen

- 7/9 - A/1113/2018 und Ausländer, 2010, p. 725 n. 7). La portée de l'art. 6 al. 3 LaLEtr qui se réfère à cette disposition et en reprend les termes, ne peut être interprétée de manière plus restrictive (ATA/1041/2017 du 30 juin 2017 consid. 4).

c. Concernant la fixation de la durée de la mesure, le fait que l'art. 74 al. 1 LEtr ne prévoit pas de durée maximale ou minimale laisse une certaine latitude sur ce point à l'autorité compétente, la durée devant être fixée en tenant compte des circonstances de chaque cas d'espèce et en procédant à une balance entre les intérêts en jeu, publics et privés (ATA/1041/2017 précité consid. 9 ; ATA/802/2015 précité consid. 7). 5)

En l'espèce, le recourant, qui conclut à une diminution du périmètre concerné par la mesure litigieuse, n'en conteste en conséquence pas le principe.

L'identité du recourant apparaît établie. Il a produit l'original de son titre de séjour italien lors de son audition devant le TAPI, et ce document a été régulièrement mentionné dans les documents établis par la police. De plus, selon le rapport du 24 mars 2018, M. A_____ a été soumis au test du système d'identification automatique par empreintes digitales, soit en anglais Automated Fingerprint Identification System (abrégé AFIS), lequel a confirmé son identité. En revanche, il est exact de relever que l'intéressé produit une photocopie de son passeport, le document original ne semblant pas avoir été vu par les autorités genevoises.

De même, il y a lieu d'admettre que le recourant s'est soumis à la décision de renvoi vers l'Italie, dès lors que, postérieurement à la décision SEM du 9 juillet 2015, il s'est rendu dans ce pays, qui lui a accordé l'asile le 28 septembre 2017.

Cela dit, le recourant ne dispose pas d'un titre l'autorisant à séjourner en Suisse. La fréquence de ses interpellations par la police en 2017 et 2018 démontrent ses passages, à tous le moins très fréquents, en Suisse. L'existence d'un document italien lui permettant de se trouver dans ce pays depuis le mois de janvier 2018 n'empêche pas l'autorité de prononcer une interdiction territoriale à son égard.

L'intéressé a été interpellé à de très nombreuses reprises, certes pour des reproches qui, pris individuellement, ne justifieraient pas le prononcé de la mesure litigieuse. Il était parfois en possession de stupéfiants, en petite quantité. Il n'indique pas avoir de source de revenus. Ainsi que l'a admis le TAPI, ces éléments permettent raisonnablement de penser que les stupéfiants l'aident, en tout cas partiellement, à subvenir à ses besoins.

De plus, M. A_____ ne justifie pas, de quelque manière que ce soit, les éléments qui l'amènent à se trouver régulièrement à Genève.

- 8/9 - A/1113/2018

Dans ces circonstances, la mesure litigieuse, en ce qu'elle vise l'ensemble du territoire cantonal de Genève, respecte le principe de la proportionnalité. À cet égard, et même si l'autorité intimée considère que la jurisprudence de la chambre administrative est erronée, le recourant ne se trouve pas dans la situation de la personne concernée par l'ATA/1041/2017 : dans l'affaire en question, le recourant avait fait amende honorable lors de son audition devant le TAPI et avait donné des indications précises sur les motifs qui l'avaient amené à Genève. De plus, la personne en question n'avait jamais déposé de demande d'asile en Suisse et n'avait pas fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, contrairement à M. A_____. 6)

Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué est bien fondé et le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.